



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

ZI - 7 rue du saut du lièvre
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : **€1251877**

Code AIOT : 0006500219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 des bassins de décantation de la carrière de La Brosse-Montceaux exploitée par LAFARGE GRANULATS. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- LES GRANDS PRES 77054002 77940 La Brosse-Montceaux
- Code AIOT : 0006500219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires de La Brosse Monceaux est autorisée depuis 1992. L'arrêté préfectoral la concernant est l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/022 du 19 janvier 2015 pour une durée de 30 ans modifié par arrêtés complémentaires en 2017 et 2019. Cette

carrière abrite des installations de traitement d'une capacité maximale de traitement de 1Mt par an. L'extraction des matériaux restant aura lieu après le démontage des installations. Les installations sont alimentées par d'autres carrières soit par la voie d'eau (Yonne), le train puis la route. Les installations de traitement lavent les sables et graviers sans utiliser de flocculant. Les fines de lavage peuvent être utilisées sur place pour la remise en état (bassins de décantation curables, bassins au sud et bassins de décantation de l'ancienne carrière de Barbey) ou expédiées vers un autre site.

Enfin, par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire 2023 DRIEAT UD 77 082 du 26 juin 2023, la société LAFARGE a été autorisée à poursuivre l'utilisation des bassins de décantation de Barbey jusqu'au 26 juin 2028 pour une remise en état agricole, l'apport de fines de lavage devant cesser le 26 juin 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Phase	S1 MAXIM ALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	S1C1+S2C2+L C3	Montant de référence (Cr)
Période 1 : Du 26 juin 2023 au 26 juin 2027	25,55	17,65	0	998 766,00 €	1 374 503,00 €
Période 2 : Du 26 juin 2027 au 26 juin 2032	13,1	7,77	0	468 494,00 €	646 522,00 €

Constats : Pour la période en cours, les valeurs S1 S2 et L sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion du risque d'inondation de la cave d'une habitation riveraine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, risque d'inondation de la cave d'une habitation riveraine

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise le suivi piézométrique du puits agricole, situé en bordure Sud-Est de l'emprise de l'établissement, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant limite l'envoi des eaux chargées de fines issues de l'installation de traitement de matériaux vers les bassins de décantation, situés à Barbey, afin de maintenir le niveau piézométrique au niveau du puits agricole susmentionné sous la cote de 51,9 m NGF.

L'exploitant renforce la surveillance de la nappe lorsque le niveau piézométrique s'approche de la cote topographique de 51,8 m.

Il arrête les envois des eaux chargées de fines issues de l'installation de traitement de matériaux vers les bassins de décantation lorsque le niveau piézométrique au niveau du puits agricole susmentionné dépasse la cote topographique de 51,9 m NGF.

Constats :

L'exploitant explique le mode opératoire mais n'est pas en mesure de le justifier, car la personne en charge de ce sujet est absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs concernant ce suivi et mettre en place une procédure en cas d'absence du chef de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	gestion du risque d'inondation de la cave d'une habitation riveraine	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 3	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier le respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières , respect S1, S2 et L
Prescription contrôlée : Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations. Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :